

# **GE\_GERICHTE ACJC/125/2015 vom 12. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_125\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_125_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/125/2015 du 12 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/125/2015 del 12 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). La limitation de la procédure à des questions ou à des conclusions déterminées n'a pas d'incidence sur la valeur litigieuse (GSCHWEND/BORNATICO, in

- 6/11 -

C/6762/2013 Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 2013, n. 17 ad art. 125 CPC). En l'espèce, l'appelant a conclu devant le premier juge notamment au partage d'un bien immobilier sis en France ainsi qu'au paiement de diverses sommes, dont le total est supérieur à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai et les formes utiles (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

Les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 6 ad art. 317). La Cour examine, d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant a produit avec sa réplique des pièces nouvelles, comprenant notamment deux écritures datant de 2007 extraites de la procédure de divorce. L'appelant n'expose pas les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été en mesure de soumettre lesdites écritures au premier juge, dans le cadre de la présente procédure en complément de jugement de divorce. Il s'ensuit que ces pièces sont irrecevables à ce stade. Etablie postérieurement à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger sur exceptions d'incompétence et d'autorité de la chose jugée, l'autre pièce produite par l'appelant, soit un procès-verbal d'audience du 26 août 2014, fait partie de la présente procédure. Elle est en tout état recevable.

### **E. 3**

L'appelant soutient que le Tribunal s'est déclaré à tort incompétent pour connaître de ses prétentions en complément du jugement de divorce. Il sollicite le renvoi de la cause au Tribunal afin que celui-ci procède à la liquidation du régime matrimonial des parties. 3.1.1 Selon l'art. 64 al. 1 de la loi fédérale sur le droit international privé (ci-après : LDIP), les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en complément ou en modification d'un jugement de divorce ou de séparation de corps s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des articles 59 ou 60 LDIP.

- 7/11 -

C/6762/2013 3.1.2 Par contrat passé avant ou après la célébration de leur mariage (art. 182 CC), les époux peuvent adopter, pour toute la durée de leur union conjugale, la séparation de biens (art. 247 ss CC). Celle-ci tend à réaliser, au plan du régime matrimonial, la plus complète dissociation des intérêts des époux, notamment quant aux dettes qu'ils ont l'un envers l'autre et au sort de leurs fortunes à la fin du régime (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, *Les effets du mariage*, Berne, 2009, n. 1595, p. 752). Il n'y a aucune participation aux acquêts du conjoint, ni aucune participation à l'augmentation de valeur des biens du conjoint (HEGNAUER/BREITSCHMID, *Grundriss des Eherechts*, 4ème éd., 2000, n. 29.10, p. 298; NÄF-HOFMANN, *Schweizerisches Ehe- und Erbrecht*, Zurich 1998, n. 2416, p. 646). Les règles du droit commun s'appliquent à leurs rapports pécuniaires comme à ceux des personnes non mariées (PILLER, *Commentaire romand CC I*, n. 1 ad art. 247-251 CC). La dissolution du lien conjugal n'entraîne pas de liquidation proprement dite du régime matrimonial de la séparation de biens, puisque les patrimoines des époux sont demeurés distincts. Cette dissolution n'impose ainsi pas, notamment, de procéder au partage des biens en copropriété. Les époux peuvent demeurer copropriétaires des biens. Si la copropriété perdure après la dissolution du régime, l'application de l'art. 251 CC est exclue puisqu'il n'y a plus de lien conjugal (PILLER, *op. cit.*, n° 1 et 4 ad art. 251 CC; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, *Berner Kommentar*, n. 7 ad art. 251 CC). Après le divorce, les litiges patrimoniaux entre anciens époux sont soumis au for ordinaire, même s'ils portent sur des relations juridiques nouées pendant le mariage, à moins qu'il ne s'agisse d'un complètement ou d'une modification du jugement de divorce (PILLER, *op. cit.*, n. 14 i. f. ad art. 247-251 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est constant que les parties, qui sont aujourd'hui divorcées, avaient soumis leur union au régime matrimonial de la séparation de biens. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la dissolution du régime matrimonial des parties n'entraînait pas de liquidation proprement dite. Lors de cette dissolution, les parties avaient la faculté de régler leurs dettes réciproques et de régler le sort de leurs biens en copropriété en application des règles ordinaires, auxquelles s'ajoutait le mode de partage prévu à l'art. 251 CC. Dans la procédure de divorce, l'intimée a effectivement pris diverses conclusions concernant les rapports patrimoniaux des parties, relatives en particulier à l'immeuble français des époux, au mobilier garnissant ledit immeuble et aux arriérés fiscaux du couple. L'appelant a pu se déterminer sur ces conclusions; le Tribunal a ensuite statué sur celles-ci, déboutant l'intimée, sans renvoyer la liquidation des rapports patrimoniaux des parties à une procédure séparée.

- 8/11 -

C/6762/2013 Dans ces conditions, il n'y a pas matière à compléter le jugement de divorce sur la question des rapports patrimoniaux des parties ni, comme le sollicite l'appelant, lieu d'ordonner une quelconque liquidation de leur régime matrimonial. Si l'appelant demeure libre d'élever des prétentions pécuniaires à l'encontre de l'intimée, ces prétentions doivent, conformément aux principes rappelés ci-dessus, être examinées au regard des règles ordinaires, applicables en entres personnes non mariées, l'application de l'art. 251 CC étant aujourd'hui exclue. En conséquence, la compétence des juridictions genevoises pour statuer sur les prétentions de l'appelant ne saurait en l'espèce se fonder sur les dispositions de l'art. 64 al. 1 LDIP, qui concernent le complètement ou la modification d'un jugement de divorce. Cette compétence doit, elle aussi, être examinée au regard des règles de compétence ordinaires, étant précisé que les parties sont en l'espèce copropriétaires d'un immeuble en France, où l'intimée est domiciliée, ce qui n'est pas contesté.

#### **E. 4.1**

Dans un contexte franco-suisse, lorsqu'il ne s'agit pas de régimes matrimoniaux, la compétence est régie par la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Lugano le 30 octobre 2007 (RS 0.275.12; ci-après : CL). Cette Convention est applicable à toute action introduite postérieurement à son entrée en vigueur, le 1er janvier 2011 (cf. art. 63 al. 1 CL).

##### **E. 4.1.1**

L'art. 2 al. 1 CL prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat lié par la CL sont atraites devant les juridictions de cet Etat, quelle que soit leur nationalité. En matière contractuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la CL peut être atraite dans un autre Etat lié par la CL, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée (art. 5 ch. 1 let. a CL). La notion de matière contractuelle au sens de l'art. 5 ch. 1 CL est une notion autonome, qui ne doit pas être interprétée par renvoi au droit interne de l'un ou l'autre des Etats concernés (ATF 122 III 43 consid. 3b; 122 III 298 c. 3a p. 299; arrêt du Tribunal fédéral 4C.4/2005 du 16 juin 2005 consid. 3.1, et les réf. citées.). L'obligation à retenir n'est ni l'une quelconque des obligations nées du contrat, ni l'obligation caractéristique, mais l'obligation qui sert de base à l'action en justice (ATF 124 III 188 consid. 4a; 122 III 298 c. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.4/2005 cité consid. 3.1). Pour les contrats synallagmatiques, il s'agit de déterminer un lieu d'exécution particulier pour chaque obligation (ATF 124 III 188 consid. 4a; ATF 122 III 298 consid. 3a).

- 9/11 -

C/6762/2013

##### **E. 4.1.2**

Sont seuls compétents, sans considération de domicile, en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'Etat lié par la CL où l'immeuble est situé (art. 22 ch. 1 CL). La notion de droit réel immobilier au sens de cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation autonome. Pour que cette disposition s'applique, il doit s'agir d'une action tendant à déterminer l'étendue, la consistance, la propriété, la possession d'un bien immobilier ou l'existence d'autres droits réels sur ce bien, ainsi qu'à assurer aux titulaires de ces droits des prérogatives qui sont attachée à leur titre (BONOMI,

Commentaire romand LDIP-CL, 2011, n. 13 et 14 ad art. 22 CL, avec réf.). La notion de contrat de bail au sens de l'art. 22 ch. 1 CL fait également l'objet d'une interprétation autonome. Cette disposition englobe tout litige qui concerne les droits et obligations découlant d'un contrat de location, peu importe que l'action soit fondée sur un droit réel ou personnel (BONOMI, op. cit., n. 17 et 19 ad art. 22 CL).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les prétentions de l'appelant tendant à l'attribution de la propriété de l'immeuble des parties sis en France et à l'expulsion de l'intimée dudit immeuble relèvent clairement des droits réels immobiliers au sens de l'art. 22 CL. Conformément cette disposition, les tribunaux français sont dès lors seuls compétents pour connaître de telles prétentions. Les prétentions tendant au paiement d'une indemnité d'occupation ainsi qu'à la répartition des frais et charges de l'immeuble en question relèvent des prérogatives du propriétaire et des rapports entre copropriétaires immobiliers. A ce titre, elles tombent également dans le champ d'application de l'art. 22 CL. A supposer qu'elles soient de nature contractuelle, elles relèveraient essentiellement du contrat de bail au sens de cette disposition. Les tribunaux français demeurent dès lors seuls compétents pour en connaître. Peu importe au surplus que les parties aient pu convenir d'un contrat de société simple, au sens du droit suisse, en relation avec la jouissance de cet immeuble, comme le soutenait l'appelant dans sa demande; la réalisation des éléments caractéristiques d'un tel contrat n'est au demeurant pas démontrée. L'appelant n'indique par ailleurs pas sur quel rapport de droit particulier, notamment contractuel, reposeraient ses prétentions tendant à l'attribution du mobilier garnissant l'immeuble des parties ou à la restitution de divers objets mobiliers corporels. A défaut, il faut admettre que de telles prétentions relèvent de droits réels mobiliers, pour lesquels la CL ne prévoit pas d'exception au régime de compétence ordinaire, tel que prévu à l'art. 2 CL. L'intimée étant domiciliée en France, elle ne peut être atraite devant les tribunaux genevois sur la base de cette disposition.

- 10/11 -

C/6762/2013 L'appelant n'allègue pas davantage que ses prétentions en remboursement de sommes prélevées au moyen de sa carte bancaire reposeraient sur un contrat passé avec l'intimée, tel qu'un contrat de prêt. Il ne soutient pas non plus que ces prélèvements procéderaient d'un acte illicite, au sens de l'art. 5 ch. 3 CL. De telles prétentions relèvent dès lors de l'enrichissement illégitime, soit de la partie générale du droit des obligations, qui ne fait pas l'objet d'un régime de compétence particulier selon la CL. Là encore, l'intimée ne peut être atraite que devant les tribunaux de l'Etat de son domicile, soit en l'occurrence les tribunaux français, en relation avec de telles prétentions. Enfin, pour les mêmes raisons, les tribunaux genevois ne sauraient être compétents pour ordonner la compensation des éventuelles créances des parties.

#### **E. 4.3**

Au vu des considérants qui précèdent, le Tribunal a considéré à bon droit qu'il n'était pas compétent *ratione loci* pour connaître des prétentions de l'appelant "en complément du jugement de divorce". Les ch. 1 à 4 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors confirmés et l'appelant sera débouté de ses conclusions.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 al. 2, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à payer à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2, 111 al. 2 CPC; art. 85 al. 1, 87 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

## **E. 6**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1, 91 let. a LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/6762/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 mai 2014 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1 à 4 du dispositif du jugement JTPI/4460/2014 rendu le 1er avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6762/2013-4. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Compense les frais judiciaires d'appel avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.